



POUR UNE VISION GLOBALE DE L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC

**Mémoire consultatif concernant le Projet de loi n° 96 :
*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français***

présenté en consultations particulières et auditions publiques à la

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
(42^e législature, 1^{ère} session)**

par

le MOUVEMENT NATIONAL DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS

représenté par :

Simon Bissonnette
Directeur général, MNQ

Me François Côté
Avocat

22 septembre 2021

Table des matières

Introduction	3
1 – Mise en contexte et présentation de l'intervenant	3
1.1 Présentation de l'intervenant MNQ et mise en contexte	3
1.2 La nécessaire prise de conscience de la fragilité contemporaine de la langue française au Québec	5
2 – Des avancées juridiques nécessaires qui doivent être soulignées	9
2.1 Approche territoriale du droit linguistique	10
2.2 Avancées constitutionnelles	12
2.3 Langue de la loi et de la justice	14
2.4 Le nécessaire recours aux dispositions dérogatoires	17
2.5 De judicieux renforcements civilistes et un statut quasi-constitutionnel à la Charte de la langue française	19
3 – Sur le fond : un premier pas qui devrait aller plus loin	21
3.1 Poser la difficile question de l'immigration	22
3.2 Retisser le lien entre la langue et la culture	26
3.3 Pour le cégep français	29
3.4 Langue de l'État et villes bilingues	34
3.5 Affichage publicitaire et service commercial en français (grandes entreprises)	37
Réflexion finale	41
ANNEXE : Propositions	42



Introduction

Le présent mémoire consultatif est présenté et soumis à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec par le Mouvement national des Québécoises et des Québécois (ci-après « MNQ » ou « Mouvement »), dans le cadre des consultations parlementaires particulières et auditions publiques concernant l'étude du Projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (42^e législature, 1^{ère} session – ci-après le « Projet de loi 96 »).

Après une brève présentation de l'intervenant MNQ ainsi qu'une mise en contexte de la situation et des inquiétudes graves et légitimes sur l'état de la langue française au Québec dans laquelle s'inscrit la proposition législative (1), le présent mémoire entend d'abord saluer les avancées juridiques et constitutionnelles significatives et nécessaires que le Projet de loi 96 propose d'apporter au droit linguistique au Québec. Ces avancées, le Mouvement les estime cruciales pour affirmer l'autonomie juridique du Québec à la défense de sa langue nationale et commune (2). Cependant, si le Mouvement salue les avancées juridiques et constitutionnelles du Projet de loi 96, il estime également que celui-ci, s'il constitue un pas dans la bonne direction, ne va pas assez loin sur plusieurs enjeux de fond et mériterait grandement d'être bonifié sur certains aspects ciblés (3).

1 –Présentation de l'intervenant et mise en contexte et

1.1 Présentation de l'intervenant MNQ

Le MNQ est une organisation citoyenne historique de la société civile québécoise dont les racines fondatrices remontent au 19^e siècle avec la création des Sociétés Saint-Jean-Baptiste, mises au monde pour défendre les idéaux démocratiques, les droits collectifs et la préservation juridique, culturelle et linguistique de la nation canadienne-française dans le contexte canadien et nord-américain. Issu de leur fédération en 1947, le Mouvement participe en première ligne depuis bientôt un siècle en tant que porte-voix de la société civile québécoise à tous les grands enjeux collectifs touchant l'autonomie politique, juridique et constitutionnelle du Québec, la défense de sa distinction culturelle et, bien sûr, la préservation et le rayonnement de sa langue française. Gardien de mémoire tourné vers l'avenir, le Mouvement était présent et très impliqué au discours civique québécois dans les années 1970 lors de la confection initiale



de la *Charte de la langue française*, et c'est avec humilité et profond sens du devoir national qu'il met de nouveau aujourd'hui son expertise respectueusement à disposition de l'Assemblée nationale du Québec pour participer aux discussions entourant le Projet de loi 96 destiné à refondre et consolider la *Charte de la langue française*.

Par ailleurs, l'Institut de recherche sur le Québec, fondé en 2002 et affilié au MNQ, consacre ses travaux à l'étude de la question nationale québécoise et plus largement, à l'analyse des intérêts du Québec et de l'identité qui se manifeste à travers eux. Au fil des ans, il s'est intéressé à la question constitutionnelle, à la question linguistique, à l'évolution des idées politiques au Québec, à l'école québécoise, aux politiques de commémorations, à l'intégration des immigrants, et aux nombreux visages de la question nationale à travers le monde. Il a publié de nombreuses études et notes de recherche sur ces questions, dont le récent ouvrage *Restaurer le français langue officielle*¹, dont la préface a été rédigée par l'ancien juge à la Cour d'appel Jean-Louis Baudouin. Il rassemble des chercheurs de différents horizons et de différentes disciplines comme la science politique, le droit, la sociologie, l'histoire, la démographie et contribue au renouvellement des études québécoises. À travers différentes activités comme son colloque annuel ou différents séminaires de réflexion, il œuvre à la diffusion de ses recherches. Le présent mémoire puise dans les recherches de l'IRQ pour appuyer ses positions.

Aux fins des présentes, le Mouvement est représenté par son directeur général M. Simon Bissonnette, un gestionnaire d'expérience qui cumule plus de 20 ans dans des rôles de direction et plus de 15 ans dans le monde politique et culturel, ainsi que par Me François Côté, avocat et expert international en droit civil et linguistique et en théorie du droit ainsi que chargé de cours et candidat finissant au doctorat en droit à l'Université de Sherbrooke. Le présent mémoire est présenté à titre institutionnel par le MNQ et les positions qu'ils relaie n'engagent que leurs auteurs et le Mouvement, indépendamment de toute autre institution auxquelles ils peuvent par ailleurs se rattacher.

¹ François CÔTÉ (dir.) et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de Recherche sur le Québec, 2019



1.2 La nécessaire prise de conscience de la fragilité contemporaine de la langue française au Québec

On a assisté, depuis deux ans environ, à une prise de conscience progressive de la situation dramatique, et que certains disent catastrophique, du français au Québec. Les chiffres du réel ont fini par enfin briser l'illusion : certes la *Charte de la langue française* n'est pas *absolument* dénuée d'effet – et il est évident que la langue française serait dans un bien pire état qu'elle ne l'est aujourd'hui si la *Charte* n'existait pas – mais après avoir été tant de fois charcutée judiciairement sur l'autel du libéralisme, du multiculturalisme et de l'impérialisme constitutionnel d'un autre âge jusqu'à en être fonctionnellement réduite à l'impuissance à de (trop) nombreux égards², force est de se rendre à l'évidence. Ce qui reste aujourd'hui de la *Charte* n'a fait que *ralentir*, et *pendant un temps* seulement (qui semble aujourd'hui révolu), le déclin de la langue française au Québec devant la gigantesque pression anglotrope propre au contexte géopolitique Nord-Américain qui caractérise intrinsèquement la réalité culturelle et linguistique du Québec, celui d'une petite nation francophone enclavée dans un océan d'anglophonie soixante fois plus nombreux qu'elle. Elle n'a pas pu *stopper* le déclin du français, et encore moins renverser la vapeur, contrairement au mirage avancé dans le discours public.

Cette prise de conscience est plus que bienvenue, même si elle est tardive. Depuis 25 ans, de nombreux chercheurs et intellectuels ont décrit en temps réel sa régression, non plus seulement à Montréal, mais aujourd'hui, à Laval, et demain, dans sur les deux rives de la métropole. Plus possible de continuer à se bercer d'illusions aujourd'hui : l'enjeu de la lutte contre le déclin du français n'est plus, depuis longtemps, un phénomène exclusivement montréalais. La métropole demeure l'épicentre, mais la situation afflige de plus en plus largement la Montérégie et commence aussi à s'observer ailleurs dans une multitude d'endroits au Québec, notamment en Outaouais. Les militants nationalistes se voulaient aussi lanceurs d'alerte, mais ils étaient rarement écoutés, ils étaient même souvent accusés de vivre dans un monde parallèle et de ne pas avoir pris conscience des formidables progrès de la langue française au Québec depuis la Révolution tranquille. Le combat linguistique semblait quelque peu irréel dans une société s'étant convaincue que grâce à la loi 101, promulguée en 1977, la langue française était définitivement protégée, et même assurée de s'épanouir. Sans doute était-ce là la grande erreur d'une génération,

² Pour une analyse détaillée et critique de cette évolution et de la réduction judiciaire progressive de l'effectivité de la *Charte de la langue française* par les tribunaux canadiens, voir Éric POIRIER, *La Charte de la langue française : ce qu'il reste de la Loi 101 quarante ans après son adoption*, Montréal, Septentrion, 2016.



s'imaginer que l'adoption de la *Charte de la langue française* terminait le travail d'émancipation nationale du Québec alors que cette émancipation n'était justement pas achevée à l'intérieur du cadre constitutionnel canadien. Ce dernier aura eu tôt fait de l'enfermer judiciairement – au nom d'une conception de *common law* anglo-canadienne du droit bien éloignée de la pensée civiliste québécoise, remarquons-le – dans un rôle de législation sectorielle ordinaire, largement interdite d'application dans plusieurs de ses objectifs névralgiques et qu'on truffera d'exceptions et de voies de contournement.

On avait pourtant oublié que la loi 101, dans l'esprit de ses pères, ne pourrait pleinement déployer ses effets que dans le cadre d'un Québec ayant sécurisé le plein contrôle de ses leviers politiques et législatifs sans plus être soumis à la tutelle gouvernementale et judiciaire fédérale dans l'exercice de ses pouvoirs démocratiques. Peut-être faut-il y voir un effet pervers symbolique de la Révolution tranquille, qui a amorcé notre l'affranchissement dans le cadre québécois mais sans matérialiser ce même affranchissement dans le cadre canadien et fédéral. Plus encore la loi 101, à coup d'interventions juridiques menées par les tribunaux, et surtout, par les tribunaux fédéraux, a été neutralisée, condamnée à l'impuissance politique, même si elle conservait un prestige symbolique qui la rendait faussement rassurante.

Mais tôt ou tard, la réalité finit par frapper. Depuis deux ans environ, les Québécois en sont venus à s'avouer, un peu péniblement, que la loi 101 a historiquement échoué, pour reprendre la formule du chercheur indépendant Frédéric Lacroix, qui a joué un grand rôle dans cette prise de conscience avec ses travaux s'inscrivant sous le signe de la lucidité la plus exigeante³. De là l'appel de plus en plus insistant à la mise en place d'une nouvelle loi 101, capable non seulement de réparer les nombreuses failles de la première, mais aussi, d'incarner une politique linguistique adaptée aux défis spécifiques d'une petite nation de langue et de culture françaises en Amérique du Nord au XXI^e siècle. La question linguistique est redevenue une question identitaire principale au Québec.

Les Québécois, au fond d'eux-mêmes, sentent, même s'ils ne le disent pas toujours explicitement, qu'ils peuvent disparaître comme peuple, ou du moins, s'engager dans une dynamique d'anglicisation qui deviendra bientôt irréversible et les condamnera à une existence folklorique, où la vie française sera refoulée dans des régions de plus en plus périphériques. Ils constatent l'anglicisation de la région

³ Frédéric LACROIX, *Pourquoi la Loi 101 est un échec*, Montréal, Boréal, 2020.



métropolitaine. Ils constatent que le français n'est plus une langue de pouvoir, mais une langue désormais minoritaire qu'on accommode, et qu'on accommode de moins en moins. La tendance est repérable dans la vie quotidienne, comme en témoigne le phénomène du « Bonjour-Hi », qui n'avait et n'a toujours rien de superficiel – à travers cette formule, entrée dans les mœurs depuis une dizaine d'années, se dévoile la transformation du français en langue optionnelle, dans la mesure où chacun peut s'en passer. Loin d'être un marqueur de politesse, comme l'ont soutenu plusieurs commentateurs occupés à relativiser et même à nier la situation dramatique du français, il témoignait dans les faits d'un nouveau rapport de force linguistique dans la métropole. À Montréal, on peut vivre exclusivement en anglais, et qui fait valoir son droit de vivre en français peut désormais risquer l'accusation d'intolérance, même de racisme : les discours culpabilisateurs et méprisants contre les Québécois sont de retour. La majorité historique francophone devient minoritaire, ce qui n'est pas sans effets politiques et ce qui ne sera pas sans effets, à moyen terme, pour la cohésion sociale, dans un pays qui sera de plus en plus cassé en deux.

La lucidité reprend donc ses droits. Et si le constat posé est tout sauf réjouissant, il a au moins le mérite clair d'avoir été fait et d'avoir été finalement reconnu par la classe politique. Enfin. Les Québécois se déprennent de l'illusion dangereuse d'une sécurité culturelle et linguistique définitive. Les discours rassurants sont aujourd'hui assimilés avec raison à des discours mercenaires. La pensée politique québécoise a su nommer depuis longtemps le péril de la disparition : elle parlait de la louisianisation du peuple québécois, de son acadianisation, de son assimilation, et les leaders politiques, au fil de l'histoire, se sont donnés pour mission de la combattre. On est pourtant en droit de croire qu'elle est enclenchée. La situation actuelle peut-elle être renversée ? Sans de profonds et courageux changements au régime actuel qui ne se contenteraient pas que d'endiguer, mais bien de *stopper* et d'éventuellement renverser la tendance, l'idée semble de plus en plus illusoire. Mais l'histoire n'est jamais écrite d'avance, et ce qui semble irréversible un jour peut sembler terriblement fragile le lendemain, si des hommes et des femmes à la volonté inoxydable font le choix de tenir tête à l'illusion de la fatalité. Tel est le pari des nationalistes québécois, et plus particulièrement du Mouvement, qui depuis ses origines, lutte pour la défense et la promotion de l'identité québécoise. L'existence d'une nation de langue et de culture françaises en Amérique du Nord ne va pas de soi, et pourtant, au fil des siècles, le peuple québécois s'est maintenu, a persévéré dans son être, et est en droit de le faire encore. Malgré les défaites politiques indéniables, le peuple québécois est encore là : telle est sa plus grande victoire – et aussi une de ses plus grandes sources d'espoir pour l'avenir.



Le Projet de loi 96 se présente ainsi comme la traduction politique de ce réveil linguistique : à tout le moins, c'est ainsi qu'a voulu présenter le gouvernement du Québec en annonçant la politique linguistique la plus ambitieuse depuis 1977 – on en a même trouvé pour dire que le Projet de loi 96 était encore plus ambitieux que la Loi 101. Chose certaine, les attentes sont élevées. Le Projet de loi 96 représente-t-il l'amorce d'une traduction politique du réveil linguistique du peuple québécois ? Peut-être. On peut l'espérer. Dans toutes les entreprises, même les plus ambitieuses, le premier pas est le plus important, et plus encore s'il est fait dans la bonne direction. Sortir de la paralysie, de la catatonie, exige un immense effort : certains goûtent même avec une forme de délice morbide ce qu'on pourrait appeler la langueur molle de la normalisation continentale. L'effort est donc fait, mais est-il suffisant ? Assurément pas. Certains diront même que le gouvernement québécois a peut-être manqué une occasion historique dans la mesure où la présente prise de conscience rendait possible un projet de loi beaucoup plus ambitieux, et même, une politique linguistique d'affirmation nationale beaucoup plus ambitieuse, car ce n'est qu'en agissant sur une série de déterminants sociaux et démographiques très vastes qu'il sera possible de renverser la tendance à l'anglicisation, à l'assimilation. S'il a le mérite de replacer la question linguistique au cœur de la vie politique, d'en consolider remarquablement les assises juridiques avec une protection forte et nécessaire contre la tutelle constitutionnelle canadienne et de pousser l'État du Québec à exercer pleinement ses responsabilités en la matière, le Projet de loi 96 repose sur une lecture sociologique selon nous trop peu approfondie de la tendance lourde à l'anglicisation. Le Projet de loi 96 serait-il adopté comme tel qu'il aurait une emprise trop faible sur les tendances démographiques et sociolinguistiques à l'œuvre qui font en sorte que dans la grande région de Montréal, aujourd'hui, le français est de moins en moins considéré comme une langue de référence.

Autrement dit, le Projet de loi 96 constitue un pas dans la bonne direction. Mais si le Mouvement ne peut qu'en saluer les volets juridiques destinés à protéger l'autonomie législative du Québec en matière linguistique devant les forums judiciaires et constitutionnels canadiens, il ne s'agit que d'un pas seulement : nécessaire soit-il pour consolider et affirmer le pouvoir législatif du Québec à protéger sa langue nationale, nous doutons de sa capacité, dans sa facture actuelle, à entraîner des effets durables et positifs pour la protection et l'éventuel regain de la langue française au Québec. Il faut aller plus loin et l'occasion est là pour le faire.



2 – Des avancées juridiques nécessaires qui doivent être soulignées

Bien que nous estimons que le Projet de loi 96 pourrait -et devrait- aller beaucoup plus loin dans son contenu de fond, notamment en matière collégiale, municipale et migratoire ainsi qu'en ce qui concerne l'affichage commercial, nous ne pouvons par ailleurs qu'en saluer bien bas la facture strictement juridique destinée à protéger le droit linguistique au Québec et l'intention législative qui sous-tend le Projet de loi 96 contre le détournement, la réinterprétation ou l'invalidation judiciaire par les tribunaux canadiens – ce qui est loin d'être mince affaire.

Dans cette perspective, on félicitera ici le législateur d'avoir adopté une conception collective et territoriale du droit linguistique et du français langue nationale et commune au Québec, en opposition à la conception individualiste qu'en font largement jusqu'ici les tribunaux canadiens (2.1). On y célébrera aussi le gain constitutionnel audacieux réalisé par le législateur québécois en utilisant, tout à fait valablement et légitimement, ses pouvoirs autonomes pour faire modifier la constitution canadienne et forcer la fédération canadienne à reconnaître que le peuple québécois forme une nation, dont la langue française est la seule langue commune et officielle (2.2). Dans la même veine, on ne pourra que se réjouir du fait que le Projet de loi 96 pose la restauration hautement nécessaire de la primauté du français langue officielle en matière de loi et de justice au Québec (2.3). Ensuite, comme il est absolument certain et inévitable -comme c'est systématiquement le cas pour toute affaire culturelle québécoise au Canada- que l'entreprise législative du Projet de loi 96 destinée à consolider et protéger les droits linguistiques collectifs de la nation québécoise sera contestée devant les tribunaux par des intérêts privés, communautaristes ou fédéraux, y voyant offense au nom d'une interprétation de *common law* individualiste et multiculturaliste des droits fondamentaux inscrits aux chartes des droits, nous ne pouvons que féliciter le législateur d'avoir eu la présence d'esprit de protéger le Projet de loi 96 contre l'invalidation judiciaire au nom de tels paramètres étrangers à la culture juridique distincte du Québec par recours aux dispositions dérogatoires (2.4). Et finalement, cela doit être souligné, le Mouvement salue comme particulièrement judicieuses et appropriées les modifications qu'apporte le Projet de loi 96 non seulement à la *Charte de la langue française* mais aussi à la *Charte des droits et libertés de la personne* et au *Code civil du Québec* pour rehausser la *Charte de la langue française* à un rang organique et quasi-constitutionnel dans l'ordre juridique québécois – place qui lui revient de droit (2.5).



2.1 Approche territoriale du droit linguistique

Comme la *Charte de la langue française* de 1977, le Projet de loi 96 repose sur une conception territoriale du droit linguistique au Québec. En ce sens, il s'oppose au modèle individualiste qu'invoquaient largement les tribunaux canadiens depuis les dernières décennies pour frustrer le plein déploiement de la *Charte de la langue française*, en invalider de larges pans, et multiplier les exceptions permettant de s'y soustraire. Il s'agit d'un puissant rappel du cadre théorique fondateur et fondamental derrière la *Charte de la langue française* destiné à en recadrer l'interprétation judiciaire, dont le Mouvement ne peut que se réjouir et féliciter le législateur.

La distinction, sur laquelle nous laisserons à d'autres le soin d'élaborer⁴, est tout sauf minime. Cela a été amplement démontré, seule l'approche territoriale du droit linguistique peut réellement convenir à toute entreprise collective de protection de la langue nationale dans une société comme le Québec. Le modèle individualiste, qui se contente de permettre à l'*individu* d'exiger d'être servi dans une langue sans protéger ni le sort de la langue dans la sphère publique ni la préservation de son statut majoritaire (seul le modèle territorial s'en soucie), s'avère absolument incapable de défendre le maintien d'une *majorité linguistique au sein d'un territoire donné*. Au contraire, une approche individualiste *saborde* une telle entreprise au Québec, en ce qu'elle consiste à concevoir la *Charte de la langue française* comme un régime *limitatif*, comme une *entorse* au libre-marché linguistique, et dont les *exceptions* doivent donc être interprétées largement et généreusement pour favoriser le plus de dispenses et de voies de sortie possibles. Autrement dit, le modèle individualiste jusque-là chéri par l'appareil judiciaire canadien propose de lire la *Charte de la langue française* (en parallèle avec la *Charte canadienne* et le droit constitutionnel canadien) à la

⁴ Outre les autres intervenants participant à la présente commission parlementaire, pour une plus ample discussion sur les modèles de l'individualisme et de la territorialité, voir Éric POIRIER, « Fondements théoriques de la Charte de la langue française : perspectives québécoise et canadienne », dans Guillaume ROUSSEAU et Éric POIRIER (dirs.), *Le droit linguistique au Québec*, Montréal, LexisNexis, 2016, p. 2-30. Voir également, dans une perspective internationale, les études de Fernand de Varenne sur la domination factuelle de l'anglais au sein des institutions internationales malgré les proclamations d'égalité formelle et symétrique des autres langues. Fernand DE VARENNES, « Langues et cultures : les trois voies d'une protection des droits linguistiques dans un droit international en pleine évolution », dans Michel DOUCET (dir.), *Le pluralisme linguistique – l'aménagement et la coexistence des langues*, Montréal, Yvon Blais, 2012, p. 407, p. 409-412. Aux Nations-Unies, même, Koffi Annan, ancien Secrétaire général, déclarait : « Aux Nations Unies, le français n'est pas châtié, il est puni », tandis qu'un fonctionnaire anonyme avouait pour sa part « We are all multilingual : we speak English with many accents » – Papa Louis FALL & Yishan ZHANG, *Situation du multilinguisme dans les organismes du système des Nations Unies*, DOC JIU/REP/2011/4, Nations Unies, Genève, 2011.



recherche active et minutieuse de prétextes et de raisons pour ne *pas* l'appliquer à un individu qui y trouve ombrage, au nom de *son* droit linguistique personnel. Or, c'est l'antithèse même de la raison d'être de la *Charte de la langue française* et c'est à fort judicieux escient que le législateur choisit de s'écarter de ce modèle. Vraiment, pour qu'elle puisse générer quelques effets qui puissent valablement contribuer à la préservation de la langue française comme langue nationale et commune et langue de la majorité au Québec, la *Charte de la langue française* doit nécessairement être abordée dans la perspective du modèle territorial.

Dans cette perspective, nous ne pouvons ici que saluer les importantes modifications que le législateur entend apporter à la *Charte de la langue française* par l'entremise du Projet de loi 96, qui s'inscrivent dans une approche territoriale. Soulignons ici particulièrement certaines des nouvelles dispositions du Préambule, où le Projet de loi 96 parle de « langue commune de la nation », de « liant de société »; qui affirme qu'il est « déterminant que *tous* soient sensibilisés à l'importance de cette langue » et qui se termine en liant très clairement la *Charte de la langue française* aux « droits *collectifs* de la nation québécoise ». Et on ne saurait passer sous silence l'importance des modifications apportées à l'article premier de la *Charte* en précisant que *seule* la langue française peut prétendre au statut de langue officielle, qu'elle constitue un fondement de l'identité et de la culture de la nation, et qu'elle affirme que la langue française est la « langue d'intégration » au Québec (et de faire aussi répercuter de tels amendements dans la Charte québécoise pour souligner le caractère fondamental de cette approche). L'usage du vocabulaire territorial et collectif semble bien présent ici. Cependant, il est un peu implicite alors qu'il aurait avantage à être plus explicite. Dans cette perspective, nous croyons qu'il serait judicieux que le législateur aille plus loin en mentionnant formellement que la *Charte de la langue française* relève du modèle territorial. Cela aurait pour effet de mieux sécuriser cette approche comme guide interprétatif devant diriger la lecture et la compréhension (judiciaire) de l'intention législative, de la portée et de la mécanique d'application de la loi.



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°1

(modèle territorial)

Modifier le nouveau 8^e alinéa du préambule de la *Charte de la langue française* (article 1 du Projet de loi 96) par l'ajout suivant:

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune **pour l'ensemble du territoire du Québec** ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

2.2 Avancées constitutionnelles

Tous l'ont remarqué, le Projet de loi 96 propose de modifier la *Loi constitutionnelle de 1867* en y ajoutant deux dispositions nouvelles :

90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

90Q.2 Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise.

Bien que certains puissent n'y voir que des déclarations purement symboliques, nous ne sommes pas de cet avis et voyons dans ces ajouts audacieux, quoiqu'imparfaits, une source d'avancement assez significative de la protection du droit linguistique au Québec contre son invalidation par l'ordre constitutionnel canadien. Jusqu'ici, le droit constitutionnel de la fédération canadienne traitait le sort de la langue française au Québec sous l'angle de la conception individualiste, en la considérant comme un droit individuel d'avoir l'*option* du français au Québec, option égale et concurrente aux côtés de l'anglais, au choix de chacun – mais certainement pas comme conférant une quelconque forme de légitimité collective au statut du français comme langue nationale officielle de l'État du Québec. C'est précisément



ce genre de raisonnement que les tribunaux canadiens ont mobilisé, dans de nombreuses affaires judiciaires, ayant conduit à l'invalidation de larges pans de la *Charte de la langue française*, au premier chef dans l'affaire *Blaikie* de 1979, où il était question de la langue, de la loi et de la justice. Or, avec une telle modification au droit constitutionnel, le législateur québécois vient réformer d'un trait un des fondements majeurs ayant justifié de telles invalidations passées et réussit le tour de force de faire inscrire une conception territoriale et collective du droit linguistique au Québec dans la constitution canadienne – que les tribunaux ne pourront pas ignorer sans du même coup ignorer la constitution canadienne qui leur confère leurs pouvoirs – en affirmant sans ambiguïté la compétence législative du Québec à la protection des droits linguistiques collectifs de la population québécoise. Il n'est pas anodin de remarquer ici que ces deux dispositions nouvelles sont destinées à s'insérer dans la Partie V de la constitution de 1867 intitulée « Constitutions provinciales », au sein de sa sous-section « Pouvoirs législatifs ».

Comme le livre *Restaurer le français langue officielle*⁵ l'a démontré à la lumière d'une recherche historique fouillée et d'une étude de l'évolution des théories et précédents de droit constitutionnel s'étant développés depuis *Blaikie*, il entre aujourd'hui parfaitement dans les pouvoirs et prérogatives du législateur québécois de poser une telle modification constitutionnelle pour protéger, entre autres, son pouvoir législatif en matière linguistique.

Nous soulignerons cependant qu'une petite modification pourrait être de mise quant au libellé de cette modification constitutionnelle à l'article 90Q.2. Par souci de concordance et aussi pour éviter toute tentation interprétative de lire dans la seconde phrase de cet article qu'il pourrait y avoir *plusieurs* langues communes au Québec (dont particulièrement l'anglais), nous proposons de préciser qu'autant le français est la *seule* langue officielle du Québec, autant il constitue aussi sa *seule* langue commune.

⁵ François CÔTÉ (dir.) et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de Recherche sur le Québec, 2019



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°2

(modification constitutionnelle)

Reformuler ainsi la modification proposée à la *Loi constitutionnelle de 1867* (article 159 du Projet de loi 96) :

90Q.2 Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la **seule** langue commune de la nation québécoise.

2.3 Langue de la loi et de la justice

Parmi les avancées juridiques notables du Projet de loi 96, le Mouvement ne peut que saluer le fait que le législateur ait retenu une idée défendue récemment dans une publication de son Institut de recherche sur le Québec⁶ pour consacrer, dans les nouveaux articles 7.1 à 13 de la *Charte de la langue française*, la primauté officielle de la version française des textes des lois du Québec (ce qui comporte un symbolisme puissant et vient au surplus mettre un terme à la problématique sérieuse de la recherche de la sémantique de la loi en présence de deux versions officielles). Il propose aussi de créer une obligation institutionnelle pour tous les tribunaux du Québec de faire systématiquement et automatiquement traduire tous les jugements finaux mettant fin à une instance ou présentant un intérêt public.

Le gain net en matière de symbolisme, d'accessibilité à la justice et de diffusion de la connaissance jurisprudentielle auprès de la population québécoise n'en est ici qu'accru, sans pour autant compromettre l'accès au droit et à la justice auprès des Québécois anglophones, qui disposent toujours d'accès aux versions des textes de loi en langue anglaise et qui conservent toujours la capacité de demander la traduction en anglais d'un jugement rendu en français. Le Mouvement se désolé quelque peu que le législateur n'ait pas été plus loin et n'ait pas été jusqu'à carrément avancer (tout en conservant bien sûr

⁶ François CÔTÉ (dir.) et Guillaume ROUSSEAU, *Restaurer le français langue officielle*, Montréal, Institut de Recherche sur le Québec, 2019



une obligation de traduction) que seule la version française de la législation ait valeur officielle au Québec, mais comme le résultat concret avancé par le Projet de loi 96 est effectivement d'accorder une primauté incontestable à la version française de la loi au Québec et de garantir effectivement à tous les Québécois que la jurisprudence future des tribunaux du Québec sera dorénavant intégralement accessible en français, ce résultat n'est peut-être pas parfait – mais il demeure quand même satisfaisant.

Autre élément à remarquer dans la foulée : l'obligation que préconise le nouvel article 9 de la *Charte de la langue française* pour les personnes morales de joindre à toute procédure judiciaire rédigée en anglais une traduction certifiée en français. Cette modification aura à notre avis des ramifications positives importantes sur l'usage du français dans le domaine des affaires et de l'entreprise, où, réalité de notre contexte géopolitique, les grandes entreprises et les grands investisseurs (et particulièrement, mentionnons-le, les entreprises et investisseurs étrangers) se passent largement du français dans leurs rapports contractuels lorsqu'ils ont la possibilité de produire toute éventuelle procédure judiciaire y faisant suite exclusivement en anglais (ce qui sera souvent le facteur déterminant pour un juriste qui rédige un projet de contrat). Une telle obligation de traduction certifiée (qui n'empêche pas par ailleurs de produire des procédures rédigées en anglais pour autant – il faut simplement les faire traduire), aux frais de la personne morale (ce qui laisse ici exempt d'un tel fardeau les individus, les travailleurs autonomes et les petites entreprises non incorporées qui ne sont pas dans la même ligue), change ainsi les règles du jeu avec un incitatif non-négligeable à la conduite en français des affaires d'entreprise-à-entreprise puisque tout éventuel litige impliquant une personne morale aboutira *nécessairement* à une obligation de recourir au français. La mesure est selon nous tout à fait valide en droit et nous estimons fort probable qu'elle génère, un petit pas à la fois, des effets progressivement positifs pour l'usage de la langue française dans le domaine des interactions entrepreneuriales et du financement d'affaires au Québec.

À ce titre, vu leur importance et leur nature par définition préjudiciaire, nous suggérons cependant qu'une petite bonification à ce nouvel article 9 pourrait être de mise en obligeant également les personnes morales à faire accompagner d'une traduction certifiée toute éventuelle *mise en demeure* (parfois le premier contact entre deux futurs adversaires et qui met la table pour la suite des interactions) destinée à un justiciable québécois.



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°3

(procédures judiciaires par des personnes morales – mises en demeure)

Modifier le premier alinéa du nouvel article 9 de la *Charte de la langue française* (article 5 du Projet de loi 96) par l'ajout suivant:

9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure **ainsi qu'à toute mise en demeure** rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

Finalement, le Mouvement accueille favorablement le nouvel article 12 de la *Charte de la langue française* proposée par le Projet de loi 96. Cet article soumet maintenant qu'on ne saurait exiger le bilinguisme ou la connaissance d'une autre langue que le français pour devenir juge au Québec à moins d'être en présence d'une nécessité prouvée et démontrée d'un tel besoin pour un cas précis – tout comme ce qui concerne largement et généralement l'accès à l'emploi et à la fonction publique depuis les années 1970. Il offre ainsi une concordance bienvenue avec le reste des fonctions publiques, et il répond aussi à une perturbante pratique, récemment révélée dans les médias, quant aux coulisses de l'accès à la fonction judiciaire au Québec, en martelant qu'on ne saurait écarter les unilingues francophones de la magistrature pour ce seul motif.



2.4 Le nécessaire recours aux dispositions dérogatoires

Un autre élément strictement juridique particulièrement notable du Projet de loi 96 est aussi à relever : le législateur propose de modifier la *Charte de la langue française*, dans ses articles 213.1 et 214, pour y insérer préventivement un recours aux dispositions dérogatoires et ainsi retirer aux tribunaux la faculté d'invalider le contenu de *Charte de la langue française* au nom des chartes des droits et libertés⁷. C'est la seconde occasion en autant d'entreprises législatives récentes majeures où le législateur fait appel aux dispositions dérogatoires pour défendre la volonté démocratique de la nation québécoise contre le révisionnisme et la tutelle judiciaire des tribunaux canadiens au nom des chartes des droits et du multiculturalisme libéral de *common law* – et le Mouvement ne peut que l'en saluer et l'en féliciter des plus chaleureusement.

D'emblée, ce recours préventif aux dispositions dérogatoires pour protéger la loi contre l'invalidation judiciaire est parfaitement légal et valide. Une autre étude de l'Institut de recherche sur le Québec⁸ a amplement démontré quantité d'analyses historiques, chiffres et précédents à l'appui, qu'il entre parfaitement dans les pouvoirs constitutionnels de Québec de recourir préventivement et souverainement aux dispositions dérogatoires pour protéger une loi relative à son identité contre l'invalidation judiciaire. Le législateur n'a pas à attendre que les tribunaux invalident une loi pour ensuite recourir aux dispositions dérogatoires en réaction – il peut agir d'avance (justement pour *éviter* le conflit et l'invalidation) – et l'exercice de son pouvoir de dérogation n'est pas non plus, lui-même, soumis à une quelconque obligation

⁷ Les *deux* chartes des droits ; la Charte canadienne et la Charte québécoise. Le législateur a visiblement bien retenu la leçon de l'arrêt *Ford* de 1988, où il n'avait eu recours pour protéger la *Charte de la langue française* en matière d'affichage commercial qu'à la disposition dérogatoire de la Charte canadienne... pour voir les tribunaux en invalider les dispositions contestées au nom de la Charte québécoise. Le mouvement commençait à s'amorcer dans les années 1980 et il est aujourd'hui indéniable : en dépit de sa genèse et de son intention législative radicalement différente de celle de la *Charte canadienne*, les tribunaux canadiens ont aujourd'hui une tendance dominante à mobiliser et interpréter le contenu de la Charte québécoise de manière similaire, voire interchangeable, avec celui de la Charte canadienne, la Charte québécoise n'étant plus aujourd'hui traitée judiciairement que largement comme une simple courroie de transmission du contenu, de la jurisprudence et des valeurs politiques de la Charte canadienne en matière de droits fondamentaux. Ceci est profondément regrettable, et le Mouvement opine qu'il s'agit d'un autre sujet et besoin de réforme sur lequel le législateur devra éventuellement se pencher.

⁸ Guillaume ROUSSEAU (avec la collab. de François CÔTÉ et al.), « La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social », Institut de Recherche sur le Québec, 2016. Voir aussi : François CÔTÉ et Guillaume ROUSSEAU, « From *Ford v. Québec* to the *Act Respecting the Laicity of the State*: A Distinctive Québec Theory and Practice of the Notwithstanding Clause » (2020) 94 *S.C.L.R.* et Guillaume ROUSSEAU et François CÔTÉ, « A Distinctive Quebec Theory and Practice of the Notwithstanding Clause: When Collective Interests Outweigh Individual Rights » (2017) 47(2) *R.G.D.*



de se justifier ou de passer une quelconque forme de « test judiciaire d'acceptabilité ». Le législateur demeure heureusement encore souverain sur ce point et n'a pas à demander la permission aux tribunaux. Juridiquement, le législateur agit à bon droit et une telle façon de procéder vient tout récemment d'être validée par les tribunaux concernant la *Loi sur la laïcité de l'État*⁹.

Mentionnons-le, ce recours préventif aux dispositions dérogatoires est particulièrement révélateur de la mentalité et de la tradition juridique civiliste distincte structurant les fondements théoriques du droit au Québec¹⁰. Dans cette tradition, l'affirmation de la souveraineté législative de facture démocratique est chose parfaitement normale et légitime lorsqu'il est question d'enjeux nationaux et de grandes questions de droits collectifs. À l'inverse, elle est considérée suspecte dans la tradition anglo-canadienne de *common law*, où le législateur élu est bien plus fonctionnellement confiné à un rôle gestionnaire et sectoriel soumis à la souveraineté décisionnelle et au *blanc-seing* des tribunaux (particulièrement depuis l'entrée en vigueur du régime de 1982) et où l'idée de retirer aux juges le pouvoir d'invalider les lois qui, à leur avis, iraient à l'encontre des libertés individuelles dont ils sont institués gardiens suprêmes, et de le faire préventivement de surcroît, est considérée comme relevant presque *nécessairement* du populisme discriminatoire et de la tyrannie liberticide. Il n'est pas anodin de soulever ici que, depuis l'entrée en vigueur des chartes il y a quatre décennies, le législateur québécois a eu recours aux dispositions dérogatoires à plus d'une centaine de reprises – contre seulement quelques utilisations (dont deux inutiles ou techniquement invalides) dans l'ensemble des provinces anglo-canadiennes (et *aucune* par le fédéral) pendant la même période. « Deux solitudes » : une preuve de plus dans le domaine juridique.

Est-ce à dire, comme le prétendent certains détracteurs, qu'il faut voir dans l'utilisation des dispositions dérogatoires un « aveu » de la part du législateur à l'effet que le Projet de loi 96 serait discriminatoire et liberticide et donc nécessairement traversé par d'immorales intentions ? Nous rejetons fermement une telle proposition, qui ne peut s'expliquer, selon nous, que par l'incompréhension ou la mauvaise foi.

Nous en sommes absolument convaincus après analyse du Projet de loi 96 : selon une lecture civiliste de son contenu et des libertés fondamentales, il n'a absolument rien de discriminatoire ou de liberticide. En temps normal et dans un État civil souverain, un législateur peut avoir la relative confiance que ses juges,

⁹ Voir l'affaire *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466

¹⁰ Reconnue constitutionnellement depuis l'*Acte de Québec* de 1774 qui l'y a reconduit après la Conquête.



même lorsqu'ils contrôlent la validité constitutionnelle de ses lois, ne vont pas se mettre à réévaluer le mérite politique de ses actes au nom d'une grille d'analyse idéologique imposée de source externe et au travers d'une méthodologie analytique étrangère à sa tradition juridique – mais le Québec, tant qu'il est enclavé dans la fédération, ne bénéficie pas d'un tel luxe. Et c'est justement *parce que* le Québec opère selon une tradition juridique différente qui conçoit différemment la nature, les fondements et les règles de fonctionnement du droit et des libertés fondamentales en société, qu'il a ici judicieusement recours aux dispositions dérogatoires : *pour forcer le respect de cette distinction et empêcher le risque d'une invalidation judiciaire de la loi au nom d'une conception imposée du droit qui n'est pas la sienne, qui s'inscrit en faux avec sa réalité sociale et dans laquelle il ne se reconnaît tout simplement pas*. Pour nous permettre la métaphore, Québec protège par là la fleur de lys de l'odieux d'être jugée et condamnée au nom de l'impardonnable offense de ne pas être une feuille d'érable...

2.5 De judiciaires renforcements civilistes et un statut quasi-constitutionnel à la *Charte de la langue française*

Comme dernier propos strictement juridique, le Mouvement estime nécessaire de souligner l'importance et l'à-propos judiciaires de plusieurs mesures accessoires et transitoires concernant l'inscription de la *Charte de la langue française*, et la conception civiliste et territoriale du droit linguistique qu'elle défend, dans l'ordre juridique québécois.

D'abord, le Projet de loi 96 propose d'élever la *Charte de la langue française* au statut de document législatif quasi-constitutionnel de rang égal à celui de la Charte québécoise. Il le fait d'abord en multipliant les affirmations, reconductions et références au caractère « fondamental » des droits linguistiques reconnus par la *Charte de la langue française* (ce qui frustre par ailleurs ici aussi, la thèse voulant qu'on doive les interpréter limitativement comme des exceptions). Sur ce point, cependant, nous proposons une petite modification de forme à l'article 133 du Projet de loi 96 (qui propose une modification du Préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne*) par esprit de concordance avec notre recommandation précédente en matière constitutionnelle, pour rappeler que le français est non seulement la seule langue officielle, elle est aussi la *seule* langue commune du Québec (encore une fois pour fermer la porte à l'idée qu'elle ne serait qu'une langue commune, égale et optionnelle aux côtés de l'anglais).



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°4

(« seule » langue commune à la Charte québécoise)

Modifier le 3^e considérant du Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (article 133 du Projet de loi 96) comme suit :

« Considérant que le français est la seule langue officielle du Québec ainsi que la seule langue commune de la nation québécoise et la langue d'intégration à celle-ci »

Et finalement, le Mouvement approuve avec un enthousiasme ouvert l'article 120 du Projet de loi 96, qui propose de modifier le Préambule du Code civil pour formellement reconnaître à la *Charte de la langue française* un statut organique fondamental dans la superstructure civiliste du droit commun – socle fondamental de tout ordre juridique qui sert de base à tout le reste – au Québec. Ceci vient garantir que toute question juridique relevant du droit québécois devra nécessairement se lire et être interprétée comme astreinte à un devoir d'harmonie avec la *Charte de la langue française*, ce qui viendra enfin lui reconnaître la portée générale comme composante fondamentale du droit québécois en tant que système qui lui revenait depuis fort longtemps.



3 – Sur le fond : un premier pas qui devrait aller plus loin

Nous venons de le souligner, le Projet de loi 96 regorge de mérite juridique et constitutionnel lorsque vient le temps d'affirmer la souveraineté législative de l'Assemblée nationale et d'ancrer solidement et incontestablement la *Charte de la langue française* comme un des socles juridiques profonds du droit québécois placé hors d'atteinte des tribunaux canadiens et il mérite ample respect et considération à cet égard. Cependant, au niveau du contenu de fond, s'il comporte de nombreuses mesures intéressantes touchant les ordres professionnels, le droit du travail, le droit des affaires et des contrats ainsi que l'administration, les ministères du gouvernement et l'Office québécois de la langue française (mesures que nous laisserons largement à d'autres le soin de commenter), le Mouvement se désole d'une certaine timidité substantive du Projet de loi 96, qui rate l'occasion de toucher certains secteurs-clé de la société où le besoin d'intervention pour endiguer, et espérons-le renverser, le déclin du français est particulièrement criant. Le contenant est solide et en tout point remarquable, mais le contenu lui-même laisse largement sur sa faim par son insuffisance ; le législateur n'a pas hésité à faire preuve d'une grande et louable audace pour le premier et on s'étonne de sa faiblesse pour le second.

Le Mouvement exprime ici des doutes quant à la capacité effective de la nouvelle *Charte de la langue française* une fois modifiée par le Projet de loi 96 sous sa facture actuelle, à véritablement *stopper* le déclin de la langue française et encore moins en renverser la vapeur. Tout au plus, empiriquement, ne fera-t-il que *ralentir* le déclin de la langue nationale – et nous anticipons ce freinage de la tendance dissolutive ne se fera que fort peu sentir à Montréal et en Montérégie. Si le législateur cherche véritablement (ce dont nous ne doutons nullement) à protéger la langue française au Québec, il doit impérativement donner à la *Charte de la langue française* les moyens de cette ambition avec des mesures beaucoup plus audacieuses et porteuses réelles d'effets, quitte à devoir faire grincer des dents certains de ses opposants politiques.

Que cela soit souligné cependant malgré nos autres critiques, la question linguistique est une question politique, et la création du ministère de la Langue française est une des excellentes propositions du Projet de loi 96. Il permettra un effort concerté, et on peut l'espérer, susceptible de s'inscrire dans la durée. L'augmentation substantielle des budgets de l'OQLF est accueillie aussi favorablement par le Mouvement. Sachant par ailleurs que la société québécoise se diversifie sur l'ensemble de son territoire,



le travail de francisation devra s'y mener.

Du reste, le Mouvement recommande fortement au législateur d'apporter des améliorations au Projet de loi 96 en matière de seuils et d'encadrement de l'immigration au Québec (3.1) en rompant fermement avec le multiculturalisme pour affirmer plutôt la convergence culturelle dans des politiques culturelles et linguistiques qui doivent aller de pair (3.2), en resserrant l'encadrement des inscriptions et admissions aux cégeps anglophones (3.3) et en bonifiant la capacité citoyenne d'extirper une municipalité d'un statut de « ville bilingue » la dispensant de nombreuses obligations de communications internes, citoyennes et intermunicipales en français lorsque sa réalité démographique ne le justifie plus (3.4). Le Mouvement est également d'avis que certaines modifications ciblées au Projet de loi 96 en matière d'affichage commercial et de service au public par des grandes entreprises pourraient être fort utiles pour lutter contre l'anglicisation commerciale sévissant particulièrement à Montréal (3.5).

3.1 Poser la difficile question de l'immigration

La vitalité de la langue française au Québec est indissociable de la question de sa démographie, et la démographie elle-même est indissociable de l'enjeu de l'immigration. Pour plusieurs, les seuils d'immigration en vigueur depuis le début du présent siècle au Québec dépassent largement nos capacités d'intégration linguistique et contribue à l'anglicisation de la grande région de Montréal. La classe politique et la population discute de cet enjeu et le fait, heureusement, avec de moins en moins de tabous.

Au débat sur les bienfaits ou non d'un niveau ou un autre d'immigration, s'ajoute la question de l'intégration de nos nouveaux concitoyens à la société québécoise. Ce qui est vrai au Québec l'est pour n'importe quelle juridiction dans le monde : un immigrant qui, une fois reçu par sa société d'accueil, se fait accompagner convenablement dans son processus d'intégration culturelle pour en apprendre et s'en approprier, avec ressources et soutien à l'appui, la langue nationale, les mœurs, l'histoire et les valeurs collectives de son vivre-ensemble jusqu'à devenir un membre à part entière de sa société d'accueil est un immigrant intégré, participant à la chose sociale et généralement plus heureux et épanoui.

Cependant, cette capacité pour une société d'accueil de conduire avec succès un tel processus d'intégration ne fonctionne pas à coups d'intentions et de pensée magique : cela demande du temps et



des ressources humaines et financières considérables pour l'État, et de considérables efforts pour l'immigrant – qui en valent largement la peine en bout de ligne, mais l'investissement doit être fait. Or, que se passe-t-il lorsque la masse d'immigration est supérieure aux ressources disponibles pour assurer convenablement le processus d'intégration ? On est alors obligé de tourner les coins ronds, d'aller au minimum, et de laisser largement l'immigrant à lui-même, sans repères dans un pays étranger, avec un beau sourire et un « débrouillez-vous ». Une telle réalité, profondément anxiogène, nuit profondément au processus d'intégration et amène l'immigrant à évoluer en mode « survie » renfermé sur les petits acquis dont il dispose et ne laissant que peu ou pas de place à une intégration véritable et fort peu de disponibilité à l'appropriation de sa nouvelle culture d'accueil (qui se répercutera par ailleurs dans l'éducation qu'il donnera à ses propres enfants et ainsi de suite). Tania Longpré l'a amplement expliqué dans ses essais spécialisés dans le domaine de l'intégration et de la francisation des immigrants au Québec¹¹. Un immigrant qui arrive au Québec et qui ne connaît que peu ou aucun mot de français et encore moins les valeurs sociales ou la culture et l'histoire et qu'on laisse à son sort est un immigrant qui aura une tendance systématique (il y a bien sûr d'heureuses exceptions) à se rabattre sur l'anglais (vu sa plus grande présence internationale), à se contenter du premier travail disponible qui lui permettra de mettre du pain sur sa table et à se renfermer dans le communautarisme local. Cette situation, qui a toujours été une relative réalité dans toute société, s'est mise, depuis l'entrée en vigueur du régime de 1982 à prendre des proportions exponentielles, particulièrement à Montréal, et à créer de vastes groupes/communautés immigrants se rattachant par défaut (vu son caractère dominant en Amérique du Nord) à l'anglophonie et évoluant en communautés renfermées sur le local sans pouvoir s'intégrer à une société québécoise plus large.

Peut-on répondre à cette situation seulement par une meilleure politique de francisation, plus efficace, mieux financée ? Augmenter significativement les fonds alloués à la francisation des immigrants que cette dernière ne progresserait que jusqu'à un certain point. Il ne suffit pas d'ouvrir le robinet budgétaire, l'intégration immigrante demande du temps et a également un aspect humain vulnérable. Une réalité est inéluctable : même si le Québec décidait spontanément de décupler son budget d'intégration à grand coup de milliards et d'armée de fonctionnaires, il y demeurerait quand même et inexorablement un seuil dépendant de la population d'accueil et de la répartition migratoire. Dépasser ce seuil et continuer à

¹¹ Voir Tania LONGPRÉ, *Québec cherche Québécois, pour relation à long terme et plus : comprendre les enjeux de l'immigration*, Montréal, Stanké, 2013.



admettre plus de nouveaux immigrants alors que l'intégration des précédents n'est pas achevée, peu importe le budget, risque d'accentuer la situation décriée plus haut. Soulignons-le avec emphase, une récente étude de l'Office québécois de la langue française¹² l'a tout démontré : même en jouant sur les critères de sélection en fonction du pays d'origine, sur les ressources éducatives à la francisation ou sur la répartition géographique à l'arrivée, sans une diminution de la masse migratoire brute « même les scénarios théoriques peu probables (...) ne permettraient de faire progresser que marginalement les différents indicateurs du français ». De ce point de vue, il nous semble essentiel de rappeler que toute politique linguistique ne s'accompagnant pas de seuils d'immigration conformes à la capacité d'intégration linguistique du Québec risque d'être condamnée à l'impuissance.

L'évolution démographique du Québec, de plus, ne dépend pas que d'une immigration internationale sur laquelle nous exerçons un contrôle relatif. Le Québec est ouvert aux migrations interprovinciales et notre attrait est grandissant du fait d'un taux de chômage plus faible et d'un coût de la vie attrayant. Récemment, le solde migratoire entre le Québec et le reste du Canada est passé de -14200 personnes en 2015 à un solde de seulement -1502 personnes en 2019 (-1696 personnes en 2020)¹³. Quel est au juste le profil linguistique des dizaines de milliers de personnes qui quittent ou ne quittent plus le Québec ? Quel est le profil linguistique des dizaines de milliers de personnes qui entrent au Québec en provenance des autres provinces ? Contrairement à l'immigration internationale, le Québec n'exerce à peu près aucun contrôle sur ce flux et ces personnes sont moins susceptibles d'être soumises aux dispositions de la loi 101 en matière de langue d'enseignement. En effet, depuis le remplacement¹⁴ de la « clause Québec » par la « clause Canada » définissant qui sont les personnes ayant droit à l'enseignement public en anglais, quiconque a poursuivi ses études en anglais au Canada devient un « ayant droit ». Il convient donc de se poser la difficile question de l'immigration au Québec dans toutes ses composantes : remplacer une immigration internationale potentiellement francophone par une migration interprovinciale plus

¹² OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Scénarios de projection de certaines caractéristiques de la population du Québec (2011-2036)*, Québec, Gouvernement du Québec, 2021

¹³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Tableau statistique canadien*, Québec, Gouvernement du Québec, 10 septembre 2021, page 14.

¹⁴ La « clause Canada » est l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir *P.G. (Qué.) c. Québec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66. Tel que l'admet la Cour suprême du Canada, cette « clause Canada » aurait été adoptée en 1982 (et imposée au Québec sans son consentement et même en dépit de son refus, nous le rappelons) dans le but précis de contredire et contrecarrer la version initiale de l'article 73 de la *Charte de la langue française* de 1977, qui limitait alors le droit d'accéder à l'instruction publique en anglais financée par les fonds publics aux seuls citoyens québécois (et membres de leur famille) ayant fait leurs études en anglais au Québec. Voir aussi l'affaire *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 14.



anglophone n'est par exemple pas le scénario le plus favorable à la vitalité du français au Québec.

Dans cette perspective, le Projet de loi 96 devrait selon nous impérativement s'accompagner de l'ouverture d'une étude gouvernementale officielle, exempte de toute partisanerie ou de toute idée préconçue. Cette étude serait concentrée sur l'acquisition de données, qui permettraient de déterminer, avec une précision suffisante, la capacité d'intégration migratoire du Québec et des éventuelles nécessités de réorganisation de sa répartition territoriale pour favoriser une intégration culturelle et linguistique réussie. L'objectif serait de déterminer quels seuils permettraient de véritablement faire croître le poids relatif des francophones au Québec. Une telle étude devrait selon nous recevoir le budget et les ressources humaines conséquentes pour être accomplie rapidement, en un ou deux ans, et faire preuve de prudence en matière de seuil migratoire pendant sa conduite, puis ajuster ce seuil pour qu'il corresponde à notre capacité réelle d'intégration une fois l'étude achevée.

PROPOSITION N°5

(seuils migratoires)

Déclencher une étude gouvernementale officielle qui permettrait de déterminer avec précision suffisante, sans préconceptions, la capacité d'intégration migratoire du Québec et des éventuelles nécessités de réorganisation de sa répartition territoriale nécessaire pour une intégration culturelle et linguistique réussie de l'immigration et pour que celle-ci devienne de nature à faire croître le poids des francophones au Québec.

Cette étude devra recevoir les ressources humaines et financières adéquates pour être conclue dans un intervalle d'un maximum de deux ans.

Pendant sa conduite, les seuils migratoires du Québec doivent être fixés avec prudence et, une fois l'étude complétée, ils doivent être ajustés -pour donner suite à une approbation par l'Assemblée nationale- à la capacité d'intégration linguistique et culturelle réelle du Québec.

Ajoutons que si une telle étude devait révéler que le Québec est vulnérable à un changement important de la dynamique des migrations interprovinciales, nous pourrions devoir envisager recourir à tous les moyens législatifs, judiciaires ou constitutionnels à notre disposition pour rétablir la « clause Québec » de la loi 101 en matière de langue d'enseignement.



3.2 Retisser le lien entre la langue et la culture

On ne saurait non plus parler de la langue sans parler de la culture qu'elle exprime, même si le trudeauisme a voulu nous convaincre, depuis plus de quarante ans, qu'il est possible, et même nécessaire, de détacher les deux. Le régime canadien proposant, de manière quelque peu absurde, une vision individualiste de la langue et des droits linguistiques qui serait souverainement distincte de la question culturelle dans quelque perspective collective. Bilinguisme et multiculturalisme, propose le régime fédéral ; comme si l'intégration linguistique (surtout au Québec) n'avait rien à voir avec l'intégration culturelle. Cette idée *peut* avoir un *certain* mérite lorsqu'il est question de l'intégration à l'anglophonie en Amérique du Nord parce que la culture anglotrope centrée sur le modèle américain y est à ce point immensément dominante, universelle dans sa portée partout sur le globe et absolument non-vulnérable à la disparition dans tout avenir prévisible, qu'elle s'impose passivement sur le continent nord-américain comme référence naturelle par simple force démographique/économique. Mais en ce qui concerne le Québec et sa francophonie, comme celui-ci s'inscrit à *contre-courant* de la domination anglotrope nord-américaine, il faut impérativement une raison supplémentaire, culturelle (car les raisons économiques aident, certes, mais ne peuvent suffire à elles seules dans le contexte géopolitique qui est le nôtre), pour faire le choix de s'y adjoindre et de vouloir s'y intégrer pleinement et socialement. Autrement dit, bien au-delà des billets de banque, c'est un attachement aux gens, à la culture, à l'histoire et aux valeurs de droit et de vivre-ensemble de la société d'accueil québécoise qui y est le facteur décisif et déterminant qui conduise à l'adhésion au pôle francophone (ceci étant non seulement vrai auprès de l'immigration, mais également auprès du renouvellement générationnel). Autrement dit, c'est en aimant *le Québec et sa culture distincte en Amérique du Nord* qu'on en vient à aimer la langue française et à vouloir se rattacher au pôle francophone au Québec ; l'indifférence culturelle militant par définition en faveur de l'anglicisation et de l'éclatement dans la marginalisation communautariste. Au Québec, pour la francophonie, l'intégration linguistique ne peut tout simplement pas être dissociée de l'intégration culturelle.

De ce point de vue, il est absolument essentiel, comme le savait déjà Camille Laurin au moment de la construction de la loi 101, en 1977, de doubler la politique linguistique de ce qu'on appelait alors une politique de développement culturel. On a longtemps parlé des quotas de musique francophone à la radio et du contenu québécois à la télévision : ces batailles, qui demeurent d'actualité, doivent être complétées



par de nouvelles luttes, tenant compte de la mutation numérique de la culture. La mesure peut sembler triviale si on la prend isolément. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que le rattachement culturel n'est pas que l'affaire de larges démarches en grande pompe, elle est aussi (et peut-être même de manière plus importante) celle de la multiplication d'innombrables petits pas, de multitude de petites références culturelles – celle-là, et quantité d'autres à sa suite – qui agrémentent le quotidien et qui normalisent la culture québécoise en s'accumulant dans un statut référentiel pour en faire un pôle de convergence. Une chanson québécoise en français à la radio par-ci, une référence historique par-là ; l'accumulation constante, normale et habituelle des références culturelles dans le quotidien, du travail aux moments de détente en passant par la publicité et les mille et une productions de l'industrie du divertissement ; tout anodine soit-elle, chaque référence normalisée à la culture québécoise et à la langue française qui entre dans le champ d'action de l'Administration favorise le rattachement et la convergence vers la francophonie et à la société québécoise.

On y verra même, au-delà de la seule question linguistique, un impératif démocratique : c'est dans la mesure où un peuple est capable de se raconter à lui-même sa propre vie et de créer des œuvres à partir de son expérience du monde qu'il est capable d'avoir une vie civique riche, embrassant tous les domaines de l'existence. Alors que la société québécoise, comme toutes les autres sociétés occidentales, d'ailleurs, est assaillie par les références culturelles américaines, au point où plusieurs n'hésitent pas à parler d'un nouvel impérialisme, il est nécessaire, pour chaque culture nationale, de prendre les moyens nécessaires pour résister à cette tendance, tout en parvenant à proposer et imposer un contenu culturel dans les nouvelles plates-formes, qui sont incontournables et là pour demeurer. De quelle manière s'assurer que la culture québécoise soit présente dans le nouvel univers de création qui partout s'impose ? Comment faire en sorte que la langue française, au Québec, ne soit pas réduite à un statut de langue de traduction ou de langue folklorique ?

Depuis longtemps, le Mouvement milite en faveur de la création d'un conseil de la radiodiffusion et des télécommunications québécoises (CRTQ) et donc pour un rapatriement au Québec de la compétence dans ce domaine, et ce, dans le but de mener une politique ambitieuse en faveur du français et de la culture québécoise. Certes, la création d'un tel conseil dépasse la facture du Projet de loi 96, mais il s'inscrirait dans un esprit d'affirmation culturelle indissociable de l'affirmation linguistique. Dans cette perspective, on aurait pu s'attendre à ce que le Projet de loi 96 s'accompagne de plus vigoureuses



revendications destinées à rapatrier plus de pouvoirs constitutionnels du fédéral en matière culturelle – par exemple en matière de numérique et radiodiffusion ou de subventions pour les productions culturelles. Il est crucial pour le Québec, et le Mouvement insiste sur ce point, de se réappropriier le plus de pouvoirs et de compétences possibles qu’occupe actuellement le fédéral en matière culturelle – car tout pouvoir culturel influençant la réalité locale du Québec laissé dans les mains du fédéral en est un qui prend la forme d'une pente glissante vers la folklorisation et la réduction à l'insignifiance de la langue française, de la culture et de l'identité québécoise.

Dans cette optique et pour paver la voie, nous sommes d'avis que le Projet de loi 96 aurait grand avantage à se doter d'un volet sur la convergence culturelle, permettant à la société québécoise de marquer pleinement sa rupture avec le multiculturalisme canadien, qui entre en contradiction avec les fondements de son identité, voire de son existence. La *Loi sur la laïcité de l'État* annonçait pourtant, à sa manière, une telle politique.

On le redit : le multiculturalisme canadien est fondamentalement contradictoire avec l'existence du peuple québécois. On constate d'ailleurs aujourd'hui que c'est au nom de l'inclusion et de la diversité que le Canada cherche à en finir avec le statut du français. C'est au nom de la décolonisation qu'il veut lui faire perdre ses droits acquis depuis cinquante ans, la gauche *woke* étant en train de réussir là où la droite réformiste avait échoué. La rupture avec le multiculturalisme permettrait donc de poser clairement les fondements de la légitimité québécoise, avec son propre modèle d'intégration, centré sur la majorité historique francophone qui représente le cœur de la nation. Une telle politique renforcerait aussi la cohésion sociale et nous délivrerait, au moins un peu, de l'illusion contemporaine voulant que la langue ne soit qu'un moyen de communication. Elle aurait aussi le mérite de renouer avec l'esprit original de la loi 101 qui s'accompagnait d'une politique de développement culturel, permettant le plein épanouissement de la culture québécoise. Dans une époque marquée par une dispersion identitaire sans précédent, qui conduit à la fragmentation sociale, elle solidifierait la culture commune au Québec. Le Projet de loi 96 parle à plusieurs reprises de la culture, au point où la référence à la convergence culturelle y est implicite, et prévoit, entre autres, la mise en place d'une politique linguistique ; la réceptivité législative est déjà en place pour la compléter avec une politique de convergence culturelle y allant de pair. Il ne suffit que de poser ce pas de plus, qui ne perturberait en rien la logique du projet de loi. Dans cette perspective, on soulignera que l'Institut de recherche sur le Québec a réalisé une importante étude



sur la convergence culturelle accompagnée même d'un modèle de loi-cadre¹⁵ qui fournirait, presque clefs en main, les outils nécessaires pour matérialiser une telle entreprise et compléter le Projet de loi sur ce point – et nous recommandons chaudement au législateur de s'en servir. Cela dit, à court terme dans le Projet de loi 96, ce qui importe est de substituer à la possible référence à l'interculturalisme, une version québécoise du multiculturalisme canadien¹⁶, une référence à la convergence culturelle.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°6

(convergence culturelle)

Modifier l'article 88.9 (2) de la *Charte de la langue française* (article 62 du Projet de loi 96) comme suit :

89.2 – remplacer « communication interculturelle » par « convergence culturelle »

3.3 Pour le cégep français

On le sait, la question linguistique s'est fixée, depuis quelque temps, sur celle du cégep français, une proposition à laquelle le gouvernement a tourné le dos rapidement alors même que, selon certains sondages, une majorité de Québécois y serait favorable. Cette fermeture initiale à l'idée du cégep français n'empêche pas, cela dit, le gouvernement du Québec de reconnaître que le système collégial participe aujourd'hui à l'anglicisation des jeunes Québécois. Ce constat est par ailleurs soutenu par une étude détaillée conduite par l'Institut de recherche sur le français en Amérique (IRFA)¹⁷ qui démontrait que la poursuite d'études collégiales en langue anglaise favorise *massivement* le détachement du pôle francophone et le rattachement au pôle anglophone, même (et tout particulièrement) chez les étudiants initialement francophones ou allophones, et ce même lorsqu'ils ont reçu une éducation primaire et

¹⁵ Guillaume ROUSSEAU (dir), *Vers une politique de la convergence culturelle et des valeurs québécoises*, Montréal, Institut de Recherche sur le Québec, 2014.

¹⁶ Une publication fédérale considère que le Québec a adopté « une politique en matière de multiculturalisme » et précise qu'au Québec « on parle plutôt de politique d'"interculturalisme" » : Laurence BROSSEAU et Michael DEWING, *Le multiculturalisme canadien*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2018, p. 13 et 17.

¹⁷ Patrick SABOURIN, *Le choix anglicisant : une analyse des comportements linguistiques des étudiants du collégial sur l'Île de Montréal*, Montréal, IRFA, 2010.



secondaire en français au Québec. En effet, contrairement à la formation universitaire qui s'inscrit après l'accomplissement d'une telle étape, la formation collégiale, qu'elle soit pré-universitaire ou professionnelle, a généralement lieu alors que l'individu est en pleine période de métamorphose de l'adolescence à l'âge adulte, à ce moment charnière où il cherche à se définir et où il se découvrira des repères de vie qui le suivront pendant le reste de son existence. Mais au moment d'entrer au cégep, ce processus transformateur amorcé pendant les dernières années de l'école secondaire *est encore en cours* et n'est pas achevé. L'esprit de l'étudiant n'a pas terminé de se familiariser avec la maturité et ses enjeux et c'est justement lors de cette dernière étape, qui peut opérer des transformations radicales par rapport aux références de l'enfance, que se forment plus ou moins définitivement les grands repères du futur adulte¹⁸. C'est durant cette étape de vie que le jeune esprit en formation reçoit ses premiers contacts avec le monde adulte qu'il s'appropriera à intégrer sous peu – tout particulièrement *en lui présentant une vision normalisée de ce monde* par le reflet qu'en projette l'environnement où il évolue. C'est au collégial qu'on commence à découvrir les grandes questions sociales d'actualité, c'est là qu'on commence à y faire la rencontre du monde du travail et des réalités économiques de la vie, c'est là qu'on commence à s'intégrer à des cercles d'amis et d'intérêts communs plus profonds, c'est là qu'on découvre la romance et les premiers amours, etc. Toutes ces découvertes personnelles, profondément transformatrices, extirpent l'étudiant de l'écosystème relativement fermé de l'enfance pour l'ouvrir sur le monde social plus grand qui l'attend avec la majorité *et dont la réalité collégiale fait office de dernier chapitre de cette transition*. Et si ce chapitre se déroule en anglais et présente une réalité de vie académique, professionnelle et interpersonnelle en anglais, il milite *puissamment* pour le reste d'une vie dans cette même langue dans

¹⁸ Dans cette perspective, le Mouvement tient à le souligner, il y a de quoi s'interroger sur le fait que l'enseignement collégial au Québec relève de l'Enseignement supérieur plutôt que de l'Instruction publique alors qu'il constitue la suite logique de l'enseignement secondaire dans un parcours de maturation personnelle vers l'âge adulte qui n'est pas encore achevé. Dans toutes les autres juridictions du monde, l'équivalent de notre « cégep » relève en tout (i.e. : les lycées dans le système français/européen continental) ou en partie (i.e. : les « high schools » dans les systèmes américains et britanniques) de l'Instruction publique. Nous ne remettons pas en cause les choix sociaux ayant amené la création des cégeps au Québec en 1967 dans la foulée du Rapport Parent ni la forme administrative que leur a donné le législateur, mais nous sommes d'avis qu'il est foncièrement incohérent d'en minimiser l'impact culturel et linguistique sur la maturation personnelle vers l'âge adulte ou d'en considérer les étudiants dans cette même perspective comme s'ils étaient des étudiants universitaires déjà adultes avec des repères sociaux et culturels déjà stables. Pour citer Emmanuelle Latraverse, « On a beau entretenir, au Québec, le mythe voulant que le cégep s'inscrive dans le cadre des études supérieures, partout ailleurs dans le monde ces deux années d'études s'inscrivent dans le prolongement des études secondaires. Il n'y a aucune raison pour laquelle les obligations de la loi 101 ne s'y étendraient pas. » – Emmanuelle LATRAVERSE, *La loi 101 au cégep ?*, Journal de Montréal, 4 avril 2021, en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2021/04/04/la-loi-101-au-cegep>. Voir également Christian RIOUX, *Et j'te cause français, Le Devoir*, 9 avril 2021, en ligne : <https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/598514/chronique-et-j-cause-francais-2>



toutes ces mêmes sphères, *défaissant* par là en fort large partie tous les efforts d'intégration au pôle francophone déployés par le système d'instruction primaire et secondaire.

Pour revenir à l'étude de l'IRFA, soulignons-en un chiffre parmi d'autres (ils sont tous du même ordre) : 99 % des étudiants francophones et 35 % des étudiants allophones qui ont fait leurs études au cégep français parlent français comme langue première en contexte privé. Ce chiffre chute à 72 % pour les étudiants francophones qui ont étudié au cégep en anglais (le quart d'entre eux *quitte* la sphère francophone pour devenir anglophones) et sombre à un abyssal 4.4 % chez les allophones. Un autre chiffre : 91 % des francophones et 81 % des allophones qui ont étudié au cégep français s'intègrent au marché du travail en français et y utilisent le français comme langue dominante de travail – alors que s'ils font leurs études collégiales dans un cégep anglais, seulement 59 % des francophones et 39 % des allophones vont travailler en français. Autrement dit, à tout le moins à Montréal (locus de l'étude), tous les efforts de francisation déployés au niveau primaire et secondaire sont susceptibles d'être (et *sont*) balayés du revers de la main lorsque l'étudiant quitte le réseau francophone pour achever la poursuite de ses études supérieures en anglais une fois arrivé au collégial.

Cette situation est tout particulièrement préoccupante, pour ne pas dire alarmante, lorsqu'on considère qu'un collectif de 230 professeurs de cégep révélait ce printemps par une lettre ouverte coup-de-poing qu'à l'heure actuelle, le réseau collégial anglais (qui reçoit 20 % de l'enveloppe budgétaire publique pour le financement des cégeps alors que la communauté historique anglophone ne représente que 8.7 % de la population québécoise) puise le *deux tiers de ses inscriptions* (20 150 étudiants sur 31 000 inscriptions au cégeps anglophones) auprès *des francophones et des allophones* – proportions atteignant jusqu'à 90 % dans certains cas¹⁹. Insistons sur ce point : en moyenne globale, *deux tiers* des étudiants aux cégeps anglophones, financés (*surfinancés*) par les deniers publics, sont des étudiants francophones ou allophones qui *délaissent* le réseau d'éducation francophone pour faire leurs études collégiales en anglais et, dans une large proportion, faire un transfert linguistique permanent vers l'anglais dans leurs vies personnelles et sur le marché du travail. On parle, chaque année, de milliers par-dessus milliers de jeunes Québécois francophones et allophones qui, au travers du cégep anglais, *quittent* la francophonie au

¹⁹ REGROUPEMENT POUR LE CÉGEP FRANÇAIS, *Cégeps anglais : des chiffres qui réveillent*, TVA Nouvelles, 22 mai 2021, en ligne : <https://www.tvanouvelles.ca/2021/05/22/cegeps-anglais-des-chiffres-qui-reveillent-1>.



Québec pour plutôt contribuer à son anglicisation. Il ne saurait être question ici de le reprocher aux étudiants eux-mêmes, bien évidemment, mais d'un point de vue institutionnel, c'est un comble d'antithèse absurde. La raison d'être du réseau public des cégeps anglophones est de préserver le droit de la minorité anglophone historique du Québec à un accès public à l'instruction collégiale – pas de devenir des pépinières d'anglicisation de la jeunesse francophone et allophone. L'a-t-on perdu de vue ?

Au-delà des sondages qui peuvent se contredire, l'application de la *Charte de la langue française* au cégep est à notre avis une mesure essentielle pour renverser la dynamique d'anglicisation, dans la mesure où elle agirait directement sur les processus de socialisation. On le sait, le cégep est aujourd'hui, et plus que jamais, au cœur de la socialisation des jeunes générations, que ce soit sur le plan politique, professionnel, économique ou même personnel, et son importance auprès de la jeunesse immigrante ne fait que croître. Dans une perspective plus vaste, on ne saurait d'ailleurs oublier que les institutions publiques québécoises, au centre-ville de Montréal, jouent un rôle majeur dans son anglicisation. Il n'est pas normal que le cégep Dawson soit le plus gros cégep au Québec – et nous savons par ailleurs que les institutions anglophones ne servent plus, comme telle était pourtant leur fonction, les droits de la communauté anglophone historique, mais bien les allophones anglicisés, qui en représentant aujourd'hui le bassin démographique privilégié. Ne serait-ce que pour cette raison, il est par ailleurs impératif d'améliorer l'offre de cours en français dans les cégeps anglais, par exemple en incluant plusieurs cours offerts en français, autres que des cours de langue seconde, dans tous les programmes d'études.

Cela dit, le Mouvement doit quand même minimalement reconnaître que le gel indexé avec croissance limitée des nouvelles admissions possibles dans les cégeps anglophones relevant du ministère de l'Enseignement supérieur proposé par le projet de loi est, tout minimal soit-il, un pas dans la bonne direction. Le Mouvement demeure aussi d'avis que, fixe ou flexible, le plafonnement des inscriptions aux cégeps anglais, tout bien intentionné et dans la bonne direction soit-il, ne réglera pas le problème sérieux des transferts linguistiques anglotropes au niveau collégial (tout au plus pourra-t-il l'endiguer, partiellement) et qu'il risque, au surplus, d'entraîner des effets paradoxaux et dysfonctionnels. Ce n'est pas tant au niveau du *nombre d'inscriptions*, mais bien au niveau des *critères d'admissibilité* que le législateur aurait, selon nous, le plus avantage à agir.

En effet, le gel -qu'il soit indexé ou non- du seul *nombre d'admissions* dans les cégeps anglais se traduira



en pratique, nécessairement, par de l'élitisme de sélection chez les cégeps anglophones (qui peuvent largement se le permettre grâce à leur attractivité liée à leur surfinancement par rapport aux cégeps français). En clair, cette situation entraîne le risque très réel que les cégeps anglais auront des critères d'admission (et toutes les mesures incitatives qui viennent avec) pour ne retenir que les meilleurs étudiants avec les meilleures notes et les meilleurs dossiers plutôt que de demeurer ouverts de façon plus généraliste comparable avec les cégeps français. Ceci les conduirait à relativement moyen terme à devenir des « pépinières d'élite » fortement anglotropes contribuant à l'anglicisation de l'élite intellectuelle et professionnelle au Québec et au transfert linguistique vers l'anglais de masses d'étudiants francophones aux fortes performances académiques, situation devant laquelle les cégeps français deviendront des institutions de second ordre beaucoup moins prestigieuses et attirantes, renforçant ainsi le cycle (la situation même contre laquelle la création initiale des cégeps cherchait à répondre durant la Révolution tranquille!) . Et le comble suprême de l'ironie dans tout cela, c'est qu'en procédant de la sorte comme on peut l'anticiper, cette situation entraînera pour effet de *priver des étudiants anglophones, ayant fait leurs études en anglais dans le système d'éducation, de la faculté de poursuivre leurs études collégiales en anglais !* Nous ne pouvons concevoir que telles soient les conséquences désirées derrière l'idée de l'indexation ainsi proposée par le gouvernement.

À notre avis, minimalement, si le gouvernement veut privilégier la voie du gel, avec ou sans indexation, du nombre d'admissions aux cégeps anglais du Québec, ce gel doit impérativement et absolument s'accompagner d'une obligation imposée aux cégeps anglais de prioriser dans leurs politiques d'admission les candidatures d'inscription provenant d'étudiants anglophones ayant poursuivi leurs études primaires et secondaires en anglais au Québec (les « ayant droit » pour reprendre le vocabulaire de la *Charte de la langue française* en matière d'éducation primaire et secondaire dans le réseau public) avant toute autre pour éviter de s'engager sur la pente glissante. L'article 88.3 *in fine* proposé par le projet de loi doit donc être renforcé.

Alternativement, et il s'agirait, selon nous, de la meilleure option. Il serait plus utile, pratique et surtout efficace, d'étendre la portée de la *Charte de la langue française* pour qu'elle rejoigne effectivement les cégeps et limite la faculté d'inscription aux cégeps anglophones aux seuls ayant droit qui ont poursuivi et complété leurs études primaires et secondaires en anglais au Québec, ceci pour garantir l'accès aux membres de la communauté historique anglophone à l'éducation supérieure dans les cégeps anglais (mis



sur pied justement à cette fin qui plus est) et pour freiner les transferts linguistiques anglotropes de la jeunesse francophone et de l'immigration dans l'enseignement supérieur. Les exceptions et clauses de dispense devront cependant être réévaluées sur ce point pour mieux correspondre à la réalité collégiale, qui mobilise un jeune adulte plutôt qu'un enfant encore dépendant de ses parents. À ce titre, on pourrait suggérer (mais il ne s'agit que d'une piste de réflexion que nous n'avons nullement la prétention d'épuiser) une clause de droit acquis pour les étudiants francophones poursuivant ou ayant déjà poursuivi des études collégiales dans un cégep public anglais ainsi qu'une clause d'exception régionale (lorsque le programme d'enseignement convoité par l'étudiant ne s'offre pas au sein d'un cégep français sur le territoire de sa région administrative).

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°7

(cégep français)

Modifier l'article 72 de la *Charte de la langue française* (article 50 du Projet de loi 96) comme suit :

Ajouter après les mots « [l]’enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires » les mots « ainsi que dans les collèges d’enseignement général et professionnel »²⁰.

3.4 Langue de l'État et villes bilingues

En matière de communication, le Projet de loi 96, c'est à remarquer, comporte de belles avancées pour renforcer et améliorer l'usage du français par l'Administration. Toutefois, un sourcil se lève lorsqu'il devient question du retrait prévu au Projet de loi 96 du statut de « villes bilingues » à des municipalités, statut les dispensant de nombreuses obligations de communications en français avec leurs administrés, lorsque celles-ci ne rencontrent plus le seuil d'avoir une moitié ou plus de résidents de langue anglaise sur leur territoire. Dans l'état actuel du Projet de loi 96, une municipalité, même après constat de la perte de son seuil de population anglophone requis pour être considéré « ville bilingue », peut toujours, par

²⁰ Des modifications devraient aussi être apportées aux articles 73 et suiv., mais cela dépasse la portée du présent mémoire.



simple résolution municipale ordinaire, persister indéfiniment dans ce statut. En effet, en ce qui concerne la formule proposée par le projet de loi, on ne peut que remarquer l'absence d'obligation de renouvellement de telles résolutions et une « ville bilingue » qui perdrait statistiquement son seuil n'aurait qu'à mobiliser *une seule fois* son conseil municipal pour adopter une résolution de conservation de son statut et le « sécuriserait » ainsi pour l'avenir indéfini, même si son seuil de résidents anglophones ne remonte jamais au-dessus de la majorité. La procédure de retrait automatique du statut en 120 jours du constat de la perte du seuil requis à moins d'une résolution contraire adoptée dans ce délai pour faire conserver un « droit acquis », tel proposé par les nouveaux articles 29.2 et 29.3 de la *Charte de la langue française*, ne nous semble ainsi pas idéale.

Un retrait automatique après qu'une municipalité ait perdu son seuil, sans possibilité d'adopter en sens contraire (hormis remontée statistiquement constatée au-dessus du seuil, bien sûr), serait selon nous une approche de loin préférable – et nous invitons fortement le législateur à considérer cette option d'abord et avant tout.

Subsidiairement, si le législateur souhaite conserver une procédure conservatoire pour le statut de « ville bilingue » malgré la perte de sa justification empirique, il faudrait selon nous prévoir une obligation de renouvellement périodique (nous suggérons quinquennal) de telles résolutions de conservation du statut pour éviter l'effet pervers de la création de « villes bilingues intouchables ». Ensuite, nous estimons, pour une question de cette importance, qu'une résolution à une majorité qualifiée devrait être nécessaire pour permettre à la municipalité de maintenir son statut bilingue. Une majorité simple est, et cette réalité est particulièrement vraie en région, relativement aisée à obtenir dans un conseil municipal ligué autour d'un bloc majoritaire persistant de conseillers municipaux représentant des intérêts sectoriels – alors qu'une majorité qualifiée obligerait l'administration municipale à aller chercher un consensus plus substantif, que nous estimons ici nécessaire pour une question de cette importance.

Finalement, le Mouvement s'interroge fortement sur le fait de se fier au recensement canadien comme source statistique : il nous semble évident que c'est l'Institut de la statistique du Québec qui devrait être privilégié. Cela implique évidemment que ce dernier devrait avoir les ressources nécessaires à cette tâche. Une question de cette importance, mobilisant une donnée populationnelle réelle, ne devrait pas être « déléguée » à un organisme fédéral.



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°8

(villes bilingues)

PROPOSITION PRINCIPALE

Modifier le nouvel article 29.2 proposé à la *Charte de la langue française* (article 19 du Projet de loi 96) de la manière suivante :

29.2 Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué ~~conformément à la législation canadienne sur la statistique~~ **par l'Institut de statistique du Québec**, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. ~~La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai.~~

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.

OU, SUBSIDIAIREMENT

Modifier le nouvel article 29.2 proposé à la *Charte de la langue française* (article 19 du Projet de loi 96) de la manière suivante :

29.2 Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué ~~conformément à la législation canadienne sur la statistique~~ **par l'Institut de statistique du Québec**, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.



La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution **à majorité qualifiée des deux tiers** à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai.

Une telle résolution doit être renouvelée et transmise à l'Office à tous les cinq ans, délai de rigueur calculé à partir de la date de l'avis à l'Office, faute de quoi la reconnaissance obtenue par la municipalité lui est automatiquement retirée.

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.

Toujours dans le domaine de la langue de l'Administration, le Mouvement est favorable à l'inscription formelle dans la *Charte de la langue française* (nouveaux articles 29.8 à 29.23) d'une obligation d'élaboration et de suivi d'une politique linguistique officielle de l'État en matière de communications. Il était, disons-le, assez curieux qu'une obligation d'élaboration et de suivi de telles politiques ne vise (avant la modification proposée) que les établissements d'enseignement supérieur sans rejoindre légalement l'Administration elle-même – et à travers elle, notamment, les municipalités.

3.5 Affichage publicitaire (grandes entreprises)

Cela a été amplement démontré, et c'était déjà connu à l'époque de Camille Laurin, le « visage linguistique » d'une société est lourdement influencé par sa réalité économique, tout et très particulièrement dans le domaine des entreprises offrant des biens ou services au grand public et de la publicité commerciale destinée aux consommateurs. Les interactions avec les premières sont nécessaires aux citoyens pour se procurer les biens et services que requièrent les mille et une circonstances de vie, et la seconde constitue une forme de communication de masse artificiellement individualisée cherchant à capter l'attention et susciter l'enthousiasme du consommateur vers l'achat de biens ou de services en le bombardant d'images, d'idées, de références, etc., et en les présentant, avec insistance psychologique, comme une normalité, voire une source de bonheur ou de réussite, qu'il devrait désirer. Dans un cas



comme l'autre, on est face à des activités humaines à fin lucrative pour le commerçant et revêtant un caractère nécessaire ou inéluctable pour le consommateur, particulièrement en contexte urbain et dans l'univers médiatique. Il s'agit de puissants facteurs de normalisation linguistique qui s'imposent aux besoins ou à l'esprit du citoyen et qui sont carrément de nature différente de l'expression individuelle, sociale ou artistique. Une société peut tout à fait se déclarer de langue officielle et commune française, mais si le citoyen qui marche dans la rue se fait bombarder de publicités et de services commerciaux où le français est « accessoire », « facultatif », présenté, tout prépondérant soit-il, comme une « option » à côté de l'anglais (dont il ne faut jamais perdre de vue l'attractivité disproportionnée en Amérique du Nord), il ne perçoit certainement pas ce message dans le monde réel. Il voit plutôt par le discours public commercial, le portrait d'une société *bilingue* ; le portrait d'une société dont l'économie de consommation est à la fois française et anglaise *au choix de chacun* – conception individualiste de la chose linguistique qui favorise nécessairement le passage normalisateur à l'anglais. Pour une petite nation comme le Québec, linguistiquement vulnérable dans son contexte géopolitique particulier, c'est pathologique.

Le Mouvement est d'avis que le fruit est mûr et l'occasion présente pour renouer avec l'esprit fondateur de la *Charte de la langue française* en matière d'affichage commercial et de services au public à fins lucratives. Lorsqu'il est question de commerce et de publicité au grand public, il est délétère de permettre à l'anglais (ou quelque autre langue que le français) de s'imposer fonctionnellement comme « langue commune alternative » et nous invitons très fortement le législateur à considérer l'idée de restaurer la vision initiale de Camille Laurin en matière de commerce et de consommation au grand public.

Mentionnons-le au passage, juridiquement, à la lumière de l'arrêt *Ford*, de telles mesures seraient valables, surtout au sein d'une *Charte de la langue française* adéquatement protégée par le recours aux dispositions dérogatoires (recours, comme nous le mentionnions, entièrement justifié et conforme à la tradition juridique civiliste québécoise lorsqu'il est question des droits et intérêts collectifs, particulièrement à l'égard d'intérêts privés lucratifs et commerciaux).

Soyons audacieux et exigeons le retour à l'exclusivité de la langue française dans la publicité commerciale destinée au grand public. Soulignons-le, une telle mesure pourrait être ciblée et se limiter aux moyennes et grandes entreprises, celles qui ont les moyens de dépenser des dizaines, centaines de milliers de dollars et plus dans des campagnes publicitaires ou qui multiplient les franchises et



succursales aux employés et clients interchangeable, peu importe leur appartenance linguistique. Nous visons les Starbucks, McDonald's Boutique Adidas et autres entreprises à grande portée et à grand impact qui s'« imposent » dans le marché et auprès de consommateurs en jouant sur leur réputation, leur taille et leur image de marque. Compte tenu du contexte, et surtout de la réalité d'affaire souvent bien plus ardue et de bien plus petite échelle qui est celle de plus petites entreprises – travailleurs autonomes, petits commerces familiaux, restaurants de quartier, etc. – nous croyons cependant qu'il serait légitime de laisser ces plus petites entreprises assujetties aux règles actuelles de publicité avec prépondérance (mais non exclusivité) du français à l'affichage. Elles ne conduisent généralement pas de campagnes publicitaires, ne serait-ce même que comparables avec celles des plus grandes, et ont souvent le besoin essentiel de cibler une petite clientèle localisée, qui peut très bien être principalement anglophone. Étendre l'exigence d'exclusivité publicitaire en français à de telles entreprises n'entraînerait selon nous qu'un effet linguistique limité. Comme critère de démarcation entre les deux groupes, nous proposons de retenir, par souci de cohérence, le palier de « 25 employés et plus » mobilisé par ailleurs pour les programmes de francisation en entreprise. Du reste, on maintiendra par ailleurs les exceptions réglementaires déjà présentes dans le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* en matière d'affichage dans une autre langue que le français justifiées pour certaines raisons particulières (santé et sécurité publique, événements internationaux, activités culturelles ou éducatives exclusivement dans une autre langue que le français, congrès, colloques et expositions, etc.)

Dans cette perspective, nous soumettons une proposition d'amendement nouvelle, toute simple, pour atteindre cet objectif via les articles 58 (affichage public et publicité commerciale) et 68 (publicité utilisant le nom d'entreprise) de la *Charte de la langue française*. Soulignons-le, ces amendements auraient également vocation à être accompagnés, par souci de cohérence, de modifications correspondantes dans les règlements d'application de la *Charte de la langue française* – particulièrement quant au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (nous pensons ici surtout à l'utilisation publicitaire de l'anglais au travers des marques de commerce) – pour refléter ce même seuil de « 25 employés et plus ».



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°9

(publicité commerciale en français)

Modifier l'article 58 de la *Charte de la langue française* de la manière suivante :

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également, **lorsqu'ils émanent d'entreprises employant moins de vingt-cinq personnes**, être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

Modifier l'article 68 de la *Charte de la langue française* de la manière suivante :

68. Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom de langue française figure de façon au moins aussi évidente.

Toutefois, **pour les entreprises employant moins de vingt-cinq personnes**, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'un nom dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité.

En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, un nom peut apparaître uniquement dans l'autre langue.



Réflexion finale

Le Projet de loi 96 s'inscrit dans le cadre plus large d'une politique de réaffirmation identitaire portée par le gouvernement de la Coalition Avenir Québec, qui s'est aussi incarné avec la loi 21, aujourd'hui plébiscitée par les Québécois. Nous sommes en droit de croire que c'est la responsabilité historique de ce gouvernement ouvertement nationaliste et autonomiste de renforcer l'identité québécoise, d'en refaire le pôle central de notre culture de convergence, et de faire de la survie du peuple québécois sa préoccupation fondamentale. Le Projet de loi 96 représente un pas dans la bonne direction : il demeure toutefois insuffisant, et comme nous croyons l'avoir démontré, il est victime d'une conception trop juridique de la question linguistique – laquelle, si elle est remarquablement solide en elle-même, semble ne pas assez, et de loin, tenir compte des besoins d'action linguistique réelle touchant des considérations démographiques et culturelles essentielles quant au fond.



ANNEXE

Recueil des propositions d'amendements au présent mémoire

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°1 (modèle territorial)

Modifier le nouveau 8^e alinéa du préambule de la *Charte de la langue française* (article 1 du Projet de loi 96) par l'ajout suivant:

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune **pour l'ensemble du territoire du Québec** ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°2 (modification constitutionnelle)

Reformuler ainsi la modification proposée à la *Loi constitutionnelle de 1867* (article 159 du Projet de loi 96) :

90Q.2 Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la **seule** langue commune de la nation québécoise.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°3 (procédures judiciaires par des personnes morales – mises en demeure)

Modifier le premier alinéa du nouvel article 9 de la *Charte de la langue française* (article 5 du Projet de loi 96) par l'ajout suivant:

9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure **ainsi qu'à toute mise en demeure** rédigé en anglais émanant d'une personne morale.



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°4
(« seule » langue commune à la Charte québécoise)

Modifier le 3^e considérant du Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (article 133 du Projet de loi 96) comme suit :

« Considérant que le français est la seule langue officielle du Québec ainsi que la seule langue commune de la nation québécoise et la langue d'intégration à celle-ci »

PROPOSITION N°5
(seuils migratoires)

Déclencher une étude gouvernementale officielle qui permettrait de déterminer avec précision suffisante, sans préconceptions, la capacité d'intégration migratoire du Québec et des éventuelles nécessités de réorganisation de sa répartition territoriale nécessaire pour une intégration culturelle et linguistique réussie de l'immigration et pour que celle-ci devienne de nature à faire croître le poids des francophones au Québec.

Cette étude devra recevoir les ressources humaines et financières adéquates pour être conclue dans un intervalle d'un maximum de deux ans.

Pendant sa conduite, les seuils migratoires du Québec doivent être gelés et, une fois l'étude complétée, ils doivent être ajustés -suite à une approbation par l'Assemblée nationale- à la capacité d'intégration linguistique et culturelle réelle du Québec.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°6
(convergence culturelle)

Modifier l'article 88.9 (2) de la *Charte de la langue française* (article 62 du Projet de loi 96) comme suit :

89.2 – remplacer « communication interculturelle » par « convergence culturelle »

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°7
(cégep français)

Modifier l'article 72 de la *Charte de la langue française* (article 50 du Projet de loi 96) comme suit :

Ajouter après les mots « [l']enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires » les mots « ainsi que dans les collèges d'enseignement général et professionnel »²¹.

²¹ Des modifications devraient être apportées aux articles 73 et suiv., mais cela dépasse la portée du présent mémoire.



PROPOSITION D'AMENDEMENT N°8

(villes bilingues)

PROPOSITION PRINCIPALE

Modifier le nouvel article 29.2 proposé à la *Charte de la langue française* (article 19 du Projet de loi 96) de la manière suivante :

29.2 Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué ~~conformément à la législation canadienne sur la statistique par~~ **l'Institut de statistique du Québec**, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. ~~La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai.~~

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.

OU, SUBSIDIAIREMENT

Modifier le nouvel article 29.2 proposé à la *Charte de la langue française* (article 19 du Projet de loi 96) de la manière suivante :

29.2 Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué ~~conformément à la législation canadienne sur la statistique par~~ **l'Institut de statistique du Québec**, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.



La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution **à majorité qualifiée des deux tiers** à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai. **Une telle résolution doit être renouvelée et transmise à l'Office à tous les cinq ans, délai de rigueur calculé à partir de la date de l'avis à l'Office, faute de quoi la reconnaissance obtenue par la municipalité lui est automatiquement retirée.**

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N°9 **(publicité commerciale en français)**

Modifier l'article 58 de la *Charte de la langue française* de la manière suivante :

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également, **lorsqu'ils émanent d'entreprises employant moins de vingt-cinq personnes**, être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.

Modifier l'article 68 de la *Charte de la langue française* de la manière suivante :

68. Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom de langue française figure de façon au moins aussi évidente.



Toutefois, **pour les entreprises employant moins de vingt-cinq personnes**, dans l’affichage public et la publicité commerciale, l’utilisation d’un nom dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l’article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité.

En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, un nom peut apparaître uniquement dans l’autre langue.

** Des modifications de cohérence (seuil de « 25 employés ou moins ») seront également à apporter aux règlements d’application de la Charte de la langue française touchant la publicité et l’affichage commercial.*



**Mémoire consultatif concernant le Projet de loi n° 96 :
*Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français***



6900, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M6

www.mnq.quebec

www.irq.quebec